

Département de Vaucluse

Commune de Venasque

**Compte-rendu
de la réunion du Conseil Municipal
à huis clos**

SEANCE DU 25 MAI 2020

Monsieur le Maire donne lecture de l'information suivante :

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire qui court actuellement jusqu'au 10 juillet 2020.

Même si la réglementation en vigueur pendant l'état d'urgence interdit les réunions de plus de 10 personnes, elle prévoit des dérogations pour les réunions « indispensables à la continuité de la vie de la nation », telles que celles des conseils municipaux.

« Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. A la suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté l'unanimité la tenue de la séance à huis clos. »

1. listes des décisions du Maire depuis la dernière séance du Conseil municipal.

Décision n° 9/2020 du 11/03/2020

Décision du Maire relative à la déclaration sans suite du lot 7 serrurerie - marché Eglise et Baptistère

Le Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal DE_2019_3_4 du 04 avril 2019 :

- approuvant le marché de travaux de restauration du Baptistère et de l'Eglise
- décidant de reconsulter pour les lots 5 menuiserie et 7 serrurerie

Vu la relance du marché pour les lots 5 et 7 effectués sur le site de www.e-marchéspublics.com et le TPBM le 27/11/2019,

Considérant qu'aucune offre pour le lot 7 serrurerie n'a été jugée acceptable financièrement (article R2185-2 du code de la commande publique),

Considérant qu'il convient donc de déclarer sans suite le lot 7 serrurerie (article R2185-1 du code de la commande publique),

DÉCIDE :

=> De déclarer sans suite le lot 7 serrurerie (article R2185-1 du code de la commande publique),

Décision n° 10/2020 du 08/04/2020**Décision du Maire concernant la location d'un bien immobilier à madame BOITE Anita**

Le Maire de la commune de VENASQUE,

Vu les articles 2, 10, 15, 22 et 40 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu l'article L 2254-1 du CGCT,

Vu le logement sis 61 grand rue - 84210 Venasque - appartenant à la mairie dans lequel sont logées madame Boîte Anita et sa fille depuis le 1^{er} septembre 2007,

Vu la demande de madame Boîte Anita reçue le 04 avril 2019 qui demande à pouvoir bénéficier d'un logement social au regard de sa situation,

Vu la disponibilité du logement social appartenant à la mairie de Venasque sis 12 place du Bevédère – 84210 Venasque - conventionné sous le numéro 84/03/04-2008/2006-569/000000/009 du 25 novembre 2008.

Considérant que la mairie désire reloger madame Boîte Anita et sa fille dans ce logement disponible,

Considérant que madame Boîte Anita peut prétendre à ce logement conventionné au vu de sa situation et de ses ressources,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation car madame Boîte a intégré les lieux depuis le 1^{er} février 2020,

DÉCIDE :

=> De reloger madame Boîte Anita et sa fille dans un logement social appartenant à la mairie.

=> De louer à madame Boîte Anita le logement sis 12 place du Belvédère à 84210 Venasque.

=> Que le contrat de location au nom de madame Boîte Anita a pris effet le 1^{er} février 2020.

Décision n° 11/2020 du 07/05/2020**Décision du Maire concernant la Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre d'une requête**

Le Maire de la commune de VENASQUE,

Vu l'ordonnance 391 du 1er avril 2020 qui vise à permettre la continuité du fonctionnement de nos institutions locales et l'action des communes et de leurs groupements pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Vu l'article 1er de cette ordonnance qui confie de plein droit au maire, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT et que le conseil municipal peut habituellement lui déléguer par délibération.

Cette disposition a pour objectif de faciliter la prise des décisions dans ces matières. À noter qu'est exclu de cette disposition le 3^o de l'article L.2122-22 portant sur les emprunts.

En outre, l'ordonnance prévoit que le maire procède à l'attribution des subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts, sans habilitation préalable du conseil municipal.

Les décisions prises dans ces domaines par le maire, dans le cadre de cette délégation de plein droit, feront l'objet d'un double contrôle :

- tout d'abord, le maire informe le conseil municipal, au fur et à mesure, des décisions prises dans ces matières. Le conseil municipal pourra dès la 1^{re} réunion modifier ou supprimer ces délégations. En outre, il pourra, après avoir repris ses attributions, réformer les décisions prises, sous réserve des droits acquis - ensuite, toutes les décisions prises par le maire dans le cadre de ces délégations seront soumises au contrôle de légalité du Préfet.

Vu la requête présentée par Christian RUEL enregistrée sous le numéro 2000955-1 déposée au Tribunal administratif de Nîmes pour un recours contre la délibération PLU du 14/11/2019,

Considérant que ce recours porte sur la décision de rejet du recours gracieux déposé par maître Franck Constanza, avocat de monsieur Ruel Christian, en date du 06 janvier 2020 et contre l'arrêté portant sursis à statuer sur la demande de permis de construire déposée le 10 mai 2019 sous le numéro PC 08414319C0010.

Considérant qu'il convient de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune. Considérant que le cabinet STRAT AVOCATS, Me Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon représente la commune sur d'autres affaires,

DÉCIDE :

=> d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Commune auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans l'instance 2000955-1.

=> de désigner le cabinet STRATS AVOCATS, Me Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon pour représenter la commune dans l'affaire qui oppose la mairie à monsieur Ruel Christian.

Décision n° 12/2020 du 15/05/2020

Décision du Maire relative à la signature de l'avenant 1, du marché de service de MAPA pour la fourniture de repas en liaison froide pour la cantine

Le Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au maire par délibération 2014_4_6 du 10/04/2014

Vu la décision du maire n°20/2019 relative à la signature du marché de service de MAPA pour la fourniture de repas en liaison froide pour la cantine :

- approuvant l'offre de Terres de cuisine pour la fourniture de repas
- attribuant le marché pour une durée d'un an à compter du 01 septembre 2019

Considérant que suite à la crise du Covid-19, Terres de cuisine a dû adapter son organisation au sein de ses ateliers mais également ses prestations ainsi que ses délais de commandes et de réajustements.

Considérant que dans le contexte du CORONAVIRUS, et pour permettre la reprise, la mise en place de modalités exceptionnelles concernant l'ensemble des repas a pour but de faciliter le service de restauration (possibilité de repas froids et de conditionnements individuels), de limiter la présence des personnels de production et de livraison de Terres de Cuisine et le gaspillage alimentaire.

Considérant qu'il convient d'établir un avenant dans le marché service avec les modifications suivantes :

Le prestataire Terres de Cuisine s'engage sur les modalités suivantes :

1/ DESCRIPTIF, COMPOSITION ET CONDITIONNEMENT DES REPAS COLLECTIFS

Descriptif	Repas « Chauds » Menu à consommer chaud, à remettre en température sur les sites. A conserver en armoire froide entre 0° et 3°C
-------------------	--

	DLC* courte entre 3 et 5 jours après fabrication.
Composition	3, 4 ou 5 composantes selon le contrat en vigueur
Pain	Selon le contrat en vigueur
Labels	1 composante bio par jour, à partir du 25/05/20. Les autres fréquences de bio ne pouvant être maintenues.
Grammages GRCN	Maternelle, primaire et adulte selon votre contrat
Conditionnement	Collectif Barquette en polypropylène ou en bac inox conformément à votre contrat.

* *DLC : Date Limite de Consommation*

2/ MENUS, VARIANTES, PAI ET LABELS

Les modalités des menus, variantes, PAI et labels sont modifiées comme suit : Menus non modifiables et sans spécificités (choix sur les entrées, les évictions de certains produits, etc.).

A noter, que nous supprimons les fromages à la coupe pour limiter les manipulations sur les sites.

Une seule variante est possible pour les repas froids et chauds Repas sans Viande.

PAI** : si PAI en cours, ils sont maintenus en repas « chauds » uniquement et conditionnés en barquettes individuelles en polypropylène.

Les labels : Intégration d'une composante bio par jour pour les repas « froids » et « chauds » à partir du 25/05/20. Les autres fréquences de bio ne pouvant être maintenues.

Les tarifs indiqués dans cet avenant tiennent compte de ces modifications.

Repas froids : uniquement des menus salades ou menus ambiants, pas de menus à base de sandwiches pour la période du 11/05/20 au 03/07/20 inclus.

** *PAI : Protocole d'Accord Individualisé pour les convives présentant des allergies.*

3/ COMMANDES ET LIVRAISONS POUR TOUT TYPE DE REPAS

Pour l'ensemble des repas « froids », « ambiants » ou à remettre en température conformément au contrat, les délais de commandes sont modifiés comme suit :

- Un prévisionnel le lundi pour la semaine suivante,
- Un ajustement des quantités 72h ouvrés (du lundi au vendredi hors jours férié) avant le jour de consommation :
 - Le Mercredi avant midi pour le repas du Lundi
 - Le Jeudi avant midi pour le repas du Mardi
 - Le Vendredi avant midi pour le repas du Mercredi
 - Le Lundi avant midi pour le repas du Jeudi
 - Le Mardi avant midi pour le repas du Vendredi

Les modalités de livraison sont modifiées comme suit :

- Possibilité de livrer pour 2 ou 3 jours selon les effectifs et les capacités de stockage,

- Horaires de livraison modifiés le temps la reprise de l'ensemble des établissements scolaires sur le territoire. Terres de Cuisine communiquera les horaires prévisionnels à l'avance (vendredi au plus tard pour la semaine suivante) en tenant compte, autant que faire se peut, des horaires habituels.

4/ CONDITIONS TARIFAIRES

Repas en conditionnement collectif :

Tarifs conformes au contrat en vigueur.

Facturation :

Les modalités de facturation sont modifiées comme suit :

Les repas seront facturés sur la base des repas confirmés 72h ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) avant le jour de consommation, conformément aux modalités de commandes ci-dessus.

5/ PRISE D'EFFET ET DUREE DE VALIDITE DE L'AVENANT

Date de prise d'effet : le 12 mai 2020

Durée : jusqu'au 3 juillet 2020 inclus

Considérant que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public,

DÉCIDE :

=> D'accepter l'avenant 1 du marché de service de MAPA pour la fourniture de repas en liaison froide pour la cantine

=> De signer l'avenant 1, du marché de service de MAPA pour la fourniture de repas en liaison froide pour la cantine et toutes pièces afférentes à cet avenant.

Décision n° 13/2020 du 19 mai 2020

Décision du Maire relative à la signature de trois propositions d'aide juridique dans le cadre de l'élargissement du chemin des combettes

Le Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2014_4_6 du 10/04/2014,

Considérant que la Commune doit mettre en œuvre son PLU approuvé le 14 novembre 2019,

Considérant que la Commune doit élargir le chemin des Combettes en achetant des parcelles à des propriétaires privés, notamment les parcelles F874, F877 et F69,

Considérant que pour acquérir ces terrains différentes procédures doivent intervenir : procédure de déclaration d'utilité publique, procédure d'expropriation, procédure de biens vacants sans maître,

Considérant que la Commune souhaite être aidée dans les procédures par un cabinet de juristes,

Vu les propositions de la Sarl FCA sise à Le Polygone Omega à 73000 Chambéry qui correspondent à notre attente,

DÉCIDE :

⇒ D'accepter la proposition de la Sarl FCA pour un dossier d'enquête préalable à une déclaration d'utilité publique pour les parcelles F874 et F877 d'un montant de 3 400.00€ ht soit 4 080.00€ ttc.

⇒ D'accepter la proposition de la Sarl FCA pour la phase de procédure d'expropriation pour les parcelles F874 et F877 d'un montant de 2 600.00€ ht soit 3 120.00€ ttc.

- ⇒ D'accepter la proposition de la Sarl FCA pour une procédure de biens vacants sans maître pour la parcelle F69 et d'autres parcelles appartenant à la même personne d'un montant de 454.00€ ht soit 544.80.€ ttc.
- ⇒ De signer lesdites propositions de la Sarl FCA dont les projets sont joints à la présente décision.

Le Conseil municipal prend acte, sans vote, de ces décisions.

2. Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BEZERT Gaby, maire qui a fait l'appel nominal :

Monsieur Marc ALLORANT,
Monsieur Patrick BORRIONE,
Madame Sylvie BRES,
Monsieur Bruno CARON de FROMENTEL,
Monsieur Jean-Claude CARRON,
Monsieur Thierry DE CABISSOLE,
Madame Françoise LAPLANE,
Madame Cécile LEROY,
Monsieur Alain MOREAU,
Madame Muriel PHAM-TRONG,
Madame Dominique PLANCHER,
Madame Catherine PLANCHOT,
Monsieur Bruno RUEL,
Madame Françoise TRIBEAUDOT,
Madame Laurence VIALE-PEYROL

Monsieur le maire a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Le Conseil municipal a désigné en qualité de secrétaire : madame Sylvie BRES (art. L.2121-15 du CGCT).

3. Election du maire

Monsieur MOREAU Alain, l'ainé des membres présents du Conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Françoise LAPLANE
- Mme Muriel PHAM-TRONG

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote par l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et les enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mis il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (art L65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 0
- e. Nombres de suffrages exprimés (b – c - d) : 15
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame PLANCHER Dominique	15	quinze

Proclamation de l'élection du maire

Madame Dominique Plancher a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

4. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de madame Dominique Plancher, élue maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, il a été proposé de fixer le nombre d'adjoints à 4.

Il a été demandé de bien vouloir voter OUI ou NON pour le nombre de 4 adjoints.

	Nombre de voix
OUI	14
NON	0
Nuls	1

Le conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre d'adjoints au maire de la commune.

5. Election des adjoints :

Sous la présidence de madame Dominique Plancher, élue maire, le conseil a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

- Liste de monsieur De Cabissole Thierry

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d. Nombres de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- e. Nombres de suffrages exprimés (b -c-d) : 15
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
De Cabissole Thierry	15	quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par Monsieur De Cabissole Thierry.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'il figure sur la feuille de proclamation à savoir :

- 1^{er} adjoint : De Cabissole Thierry
- 2^{ème} adjoint : Bres Sylvie
- 3^{ème} adjoint : Ruel Bruno
- 4^{ème} adjoint : Pham-Trong Muriel

6. lecture de la Charte de l'élu local

Rapporteur : Dominique Plancher

Madame le Maire informe que, conformément à l'article L2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

L'article L1111-1-1 du CGCT dit que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local, dont madame le Maire donne lecture des 7 articles qui prévoient les obligations suivantes :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Madame le Maire remet aux conseillers municipaux :

- une copie de la charte de l'élu local
- un livret du statut de l'élu local édité par l'Association des Maires de France dans lequel il est fait mention du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Conseil municipal prend acte, sans vote, de ces décisions.

7. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Rapporteur : Dominique Plancher

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites (art L2123-17 et L5212-7 du CGCT). Cependant, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ces indemnités constituent pour les Communes une dépense obligatoire qui doit donc apparaître à ce titre chaque année au budget de la Commune.

L'octroi d'indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. C'est ainsi, par exemple, qu'un élu suspendu ne peut percevoir l'indemnité correspondant à la période de suspension. C'est ainsi également que les adjoints ne peuvent percevoir d'indemnité que s'ils ont reçu délégation de fonctions de la part du maire.

Les maires et les adjoints sortants peuvent percevoir leurs indemnités jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal. Les membres de ce dernier peuvent, quant à eux, percevoir des indemnités de fonction dès lors que sont exécutoires la délibération fixant les taux de ces indemnités et, pour les adjoints, les arrêtés de délégations de fonctions consenties par le maire (le versement des indemnités est donc subordonné à la transmission de ces actes au préfet).

Les indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux sont votées par les conseils municipaux dans la limite de taux maximaux fixés par la loi.

Elles sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut terminal). Elles sont votées par le Conseil Municipal dans la limite de taux maximaux fixés par la loi en fonction de la population communale (article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Commune de Venasque ayant plus de 1 000 habitants, les indemnités seraient les suivantes au taux maximal :

- Indemnité de maire : 51,6 % de l'indice brut terminal
- Indemnité des adjoints : 19.8 % de l'indice brut terminal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-23-1 et L 2123-24,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Fixe les taux des indemnités au Maire et aux Adjoints, soit aux taux maximaux de 51.6 % de l'indice brut terminal pour le maire et 19.8 % de l'indice brut terminal pour chacun des 4 adjoints.

Précise que les indemnités seront versées en fonction des arrêtés de délégations du Maire.

Tableau récapitulatif des indemnités

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 1012 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **130.80 %**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
	51.6 %	+ 0 %	51.6 %

B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
	19.8 %	+ 0 %	19.8 %
	19.8 %	+ 0 %	19.8 %
	19.8 %	+ 0 %	19.8 %
	19.8 %	+ 0 %	19.8 %

Enveloppe globale : **130.80 %** (indemnité du maire + total des indemnités des adjointes ayant délégation)

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 20h00.